



N° de l'Ordre
du 2024.03.60

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

VILLE DE POHÉNÉGAMOOK
MRC DE TÉMISCOUATA
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Pohénégamook, tenue le 4 mars 2024 à 20 h, à la salle des réunions de l'hôtel de Ville, 1309, rue Principale.

Sont présents les conseillers(ères) :

Siège no 1 : Clermonde Lévesque
Siège no 2 : Githes Pelletier
Siège no 3 : Daniel Blier
Siège no 4 : Chantal Briand
Siège no 5 : Stéphane Larochelle
Siège no 6 : Marie-Pier Côté

formant quorum sous la présidence de monsieur Benoît Morin, maire

Est aussi présent : Simon Grenier, directeur général et assistant-greffier

Assistance du public : 4 personnes

Moment de réflexion

Mot de bienvenue

2024.03.60 ORDRE DU JOUR - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le maire présente l'ordre du jour comme suit :

A PROCÉDURES

- 1 Ordre du jour - Adoption
- 2 Procès-verbaux - Approbation
- 3 Comptes de décembre 2023 et février 2024 - Adoption
- 4 Rapport mensuel des engagements - Dépôt

B AFFAIRES NOUVELLES

- 5 Nomination des signataires des effets bancaires pour la Ville de Pohénégamook
- 6 Abrogation du protocole pour le dégel des conduites
- 7 P.-503 Avis de motion et dépôt du projet de règlement amendant le règlement P.-496 sur la tarification pour le financement de certains services municipaux
- 8 Refinancement des règlements d'emprunt P.-318, P.-340, P.-400 et P.-402
- 9 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 410 500 \$ qui sera réalisé le 11 mars 2024
- 10 Adoption du tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Ville de Pohénégamook
- 11 Adoption de la politique de gestion des actifs
- 12 Nomination des membres du comité de gestion des actifs
- 13 P.-499 Adoption du règlement autorisant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux
- 14 P.-500 Adoption du règlement amendant le règlement P.-208 concernant l'établissement d'un sens unique sur la rue de la manna et sur une partie des rues Beaupré et du Parc
- 15 Octroi de contrat pour l'épandage d'abat poussière
- 16 Départ de l'inspecteur en bâtiment et en environnement et nominations pour l'application des règlements d'urbanisme
- 17 Approbation du rapport sur la gestion de l'eau potable 2022
- 18 P.-501 Adoption du règlement visant à obliger le nettoyage des embarcations et accessoires nautiques
- 19 P.-504 Avis de motion concernant l'adoption prochaine du projet de règlement amendant le plan d'urbanisme numéro P.-412 et ses amendements



n° de résolution
ou de motion

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- 20 P.-504 Adoption du projet de règlement amendant le plan d'urbanisme numéro P-412 et ses amendements
- 21 Projet particulier de construction, occupation ou modification d'un immeuble (PPCMI) - Lot 6 000 435
- 22 Dérégation mineure - Lot 6 000 809
- 23 Dérégation mineure - Lot 5 999 797
- 24 Triathlon Pohénégamook 2024 - Appui et demande d'autorisation au ministère des transports et de la mobilité durable (MTMD)
- 25 Aide financière pour le triathlon Pohénégamook 2024
- 26 Demande de financement du bureau d'accueil touristique

C DISPOSITIONS FINALES

- 27 Période de questions
- 28 Levée de l'assemblée - Prochaine séance du conseil / **MARDI 2 AVRIL 2024**

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, appuyé par madame CHANTAL BRIAND et résolu à l'unanimité des conseillers, que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.61 PROCÈS-VERBAUX - APPROBATION

Il est proposé par monsieur STÉPHANE LAROCHEFILLE, appuyé par monsieur DANIEL BLIER et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 février 2024 et des séances extraordinaires du 20 février 2024 et du 28 février 2024 tel que rédigés, puisque conformes aux délibérations.

Monsieur Benoît, maire, déclare que s'il avait été présent à la séance du 5 février il se serait retiré lors de l'adoption de la résolution numéro 2024-02-40, portant sur l'appel d'offres public pour contrats de machinerie

Signé 
Benoît Morin, maire

2023.03.62 COMPTES DE DÉCEMBRE 2023 ET DE FÉVRIER 2024 - ADOPTION

CONSIDÉRANT QUE le journal des achats 2023 et de 2024 (liste des comptes fournisseurs) ont été déposés à tous les élus par la greffière;

CONSIDÉRANT QUE le journal des déboursés a été déposé à tous les élus par la greffière;

CONSIDÉRANT l'étude du dossier par les élus municipaux,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CHANTAL BRIAND, appuyé par madame MARIE-PIER CÔTÉ et résolu à l'unanimité des conseillers, que les comptes soient adoptés.

QUE le conseil municipal :

A Journal des achats 2023

Approuve la liste des factures présentées par le journal des achats 2023 (liste des comptes fournisseurs), datée du 31-12-2023, au montant de **23 073.65 \$** et autorise le service de la trésorerie à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

B Journal des achats 2024

Approuve la liste des factures présentées par le journal des achats 2024 (liste des comptes fournisseurs), datée du 29-02-2024 au montant de **281 750.65 \$** et autorise le service de la trésorerie à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

C Journal des déboursés 2024

Approuve la liste des factures payées en vertu du règlement P-481, présentée par le journal des déboursés daté du 29-02-2024, au montant de 37 358.61 \$, dont : paiements par **dépôts directs** : 8 383.64 \$, par **AccèsD** : 19 669.74 \$, par **chèques** : 9 325.23 \$.

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.63 RAPPORT MENSUEL DES ENGAGEMENTS - DÉPÔT

CONSIDÉRANT les obligations décrétées par le règlement P-481;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 477, 477.1 et 477.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) au regard de l'émission, au préalable, à tout engagement financier, d'un certificat de crédits suffisants par la trésorière,

EN CONSÉQUENCE, la greffière dépose au conseil municipal le rapport des engagements mensuels du mois de février 2024

2024.03.64 NOMINATION DES SIGNATAIRES DES EFFETS BANCAIRES POUR LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QU'É suite au départ de monsieur Daniel Rouchard, il est nécessaire de procéder au changement de signataires pour tous les folios détenus à la Ville de Pohénégamook.

CONSIDÉRANT QUE Les chèques et effets négociables autres que des obligations émises par la municipalité sont signés par le maire et le trésorier (Article 100.1 de la *Loi sur les cités et villes*);

CONSIDÉRANT QU'en l'absence du maire, le maire suppléant le remplace et que la fonction de maire suppléant peut être attribué à tous les conseillers, à tour de rôle,

CONSIDÉRANT QU'en l'absence de la trésorière, l'assistante-trésorière la remplace,

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur GILLES PELLETIER, appuyé par monsieur DANIEL BLIER et résolu à l'unanimité des conseillers.

QUE les personnes suivantes :

Benoît Morin
Prénom et nom

Maire
Fonction

Clémence Lévesque
Prénom et nom

Conseillère
Fonction

Gilles Pelletier
Prénom et nom

Conseiller
Fonction

Daniel Blier
Prénom et nom

Conseiller
Fonction

Chantal Briand
Prénom et nom

Conseillère
Fonction



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de minutes
du 20240305

Stéphane Larochelle
Prénom et nom

Conseiller
Fonction

Marie-Pier Côté
Prénom et nom

Conseillère
Fonction

Majoria Després
Prénom et nom

Trésorière et directrice des finances
Fonction

Lila Levasseur
Prénom et nom

**Adjointe à la trésorerie et au greffe
et assistante-trésorière**
Fonction

- soient autorisés à signer, tout document effets, formulaires et autres, pour et au nom de la Ville de Pohenégamook,

QU'un minimum de deux signatures sur neuf soit obligatoirement requis;

QUE le service AccèsD Affaires demeure à une signature,

QUE cette résolution annule toute autre résolution ou dispositions antérieures aux mêmes fins (2021.11.202).

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.85 ABROGATION DU PROTOCOLE POUR LE DÉGEL DES CONDUITES

CONSIDÉRANT QUE le protocole pour le dégel des conduites, adopté par la résolution numéro 2014.12.298, prévoit une implication des Travaux publics de la Ville sur les portions privées des branchements à l'aqueduc et à l'égout;

CONSIDÉRANT QUE le règlement P.-424 relatif à l'aqueduc et l'égout et à l'utilisation de l'eau potable stipule que la portion privée des branchements à l'aqueduc et à l'égout doit être entretenue par et aux frais des propriétaires,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur STÉPHANE LAROCHELLE appuyé par monsieur GILLES PELLETIER et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE la Ville abroge le protocole pour le dégel des conduites adopté en vertu de la résolution numéro 2014.12.298

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.66 P.-503 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT P.-496 SUR LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

Monsieur GILLES PELLETIER dépose un avis de motion concernant l'adoption prochaine du règlement P.-503 amendant le règlement P.-496 sur la tarification pour le financement de certains services municipaux

Monsieur GILLES PELLETIER dépose le projet de règlement. Celui-ci sera rendu accessible au public dès que possible, conformément à l'article 356 de la Loi sur les Cités et villes.



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.

PROJET DE RÈGLEMENT P.-503 AMENDANT LE RÈGLEMENT P.-496 SUR LA TARIFICATION POUR LE FINANCEMENT DE CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le règlement P.-424 relatif à l'aqueduc et à l'égout précise que l'entretien de la portion privée des branchements à l'aqueduc et à l'égout doit être entretenue par les propriétaires privés;

CONSIDÉRANT QUE la greffière de la Ville de Pohénégamook déclare que le projet de règlement numéro P.-503 a pour objet de retirer les tarifs imposés par la Ville pour le financement de certains services incompatibles avec les dispositions du règlement P.-424;

CONSIDÉRANT QUE la greffière de la Ville de Pohénégamook déclare que ce projet de règlement a une incidence financière pour la Ville de Pohénégamook, puisque les tarifs constituent un revenu pour la Ville.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement P.-503 ont été déposés à la séance ordinaire du Conseil du 4 mars 2024.

CONSIDÉRANT QU'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement déposé le 4 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ANNEXE C

L'annexe C est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE C TRAVAUX PUBLICS ET INFRASTRUCTURES Tarification (plus taxes applicables)

DESCRIPTION DU SERVICE	TARIFICATION
Enlèvement de la neige sur la propriété publique provenant d'un terrain privé	75 \$ / heure
Entreposage de biens laissés sur une propriété publique	20 \$ / jour
Autorisation pour l'utilisation de la propriété publique (ex : travaux de réfection de façade)	20 \$ / jour
Réfection d'une pelouse et pose de tourbe sur une propriété publique en raison de dommages causés par un tiers	Coût réel des travaux
Réparation due à l'altération du revêtement bitumineux sur une propriété publique en raison de dommages causés par un tiers	Coût réel des travaux
Autres travaux de voirie et signalisation en raison de dommages causés par un tiers	Coût réel des travaux

--- Voir page suivante ---



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de décision
ou autorisation

SECTEUR - AQUEDUC ET ÉGOUT	
Branchement aux services d'aqueduc et d'égout	Coût réel des travaux
Ajustement d'une boîte d'arrêt de ligne	Neuve (gratuit pour le premier ajustement) 25 \$ par la suite
Réparation, remplacement et installation d'une boîte de service (lorsque le propriétaire est responsable du bris)	Coût réel des travaux
Localisation de la boîte d'arrêt de ligne pendant les heures de travail	Gratuit
Localisation de la boîte d'arrêt de ligne en dehors des heures de travail (seulement en urgence)	80 \$
Déplacement d'une borne-fontaine si jugé nécessaire	Coût réel des travaux
Désaffectation d'une entrée d'aqueduc ou d'un branchement d'égout	
Rue secondaire	2000 \$
Route 289	3500 \$
Détection de la section latérale des services d'eau et/ou d'égout pendant les heures de travail	Gratuit
Détection de la section latérale des services d'eau et/ou d'égout en dehors des heures de travail	150 \$
Vérification du niveau d'un branchement	30 \$
Inspection d'un branchement d'aqueduc ou d'égout pendant les heures de travail et émission d'un permis d'excavation	Gratuit
Inspection d'un branchement d'aqueduc ou d'égout en dehors des heures de travail et émission d'un permis d'excavation	100 \$
Installation, remplacement, vérification, entretien ou réparation, par un plombier accrédité, d'un compteur d'eau abîmé par le propriétaire	Coût réel des travaux
Évaluation de la précision d'un compteur d'eau (dépot préalable P-424)	100 \$
Nettoyage d'un ponceau ou d'un fossé obstrué résultant d'un ensablement relié à une propriété privée	Coût réel des travaux
Ouverture ou fermeture de l'arrêt de ligne d'un branchement d'aqueduc pendant les heures de travail	42.50 \$ / opération
Ouverture ou fermeture de l'arrêt de ligne d'un branchement d'aqueduc en dehors des heures de travail	85 \$ / opération
Ouverture et fermeture, lors d'un même déplacement, de l'arrêt de ligne d'un branchement d'aqueduc	50 \$
Ouverture et fermeture de vannes sur le réseau d'aqueduc à la demande d'un entrepreneur pendant les heures de travail	Gratuit pour des travaux concernant la Ville, sinon 50 \$ / opération
Ouverture et fermeture de vannes sur le réseau d'aqueduc à la demande d'un entrepreneur en dehors des heures de travail (urgence seulement)	150 \$ / opération
Réparation d'un bris aux infrastructures municipales	Coût réel des travaux
Utilisation d'une borne-fontaine (avec autorisation préalable de la Ville)	Frais fixes 100 \$ + 20 \$ / jour pour compteur d'eau installé et valve 3 \$ / m ³ d'eau consommé en sus.
Autres travaux	Coût réel des travaux



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

V. de...
ou...

SECTEUR - BÂTIMENTS ET PARCS	
Déplacement d'un lam padaire jugé nécessaire (à la demande d'un tiers)	Coût réel des travaux
Déplacement d'un arbre sur la propriété publique et travaux d'éradication d'un arbre et transport de ces débris (à la demande d'un tiers) si jugé nécessaire	Coût réel des travaux
Déplacement d'autres infrastructures municipales (à la demande d'un tiers) si jugé nécessaire	Coût réel des travaux
Installation d'une sorte électrique à partir d'un bâtiment municipal	Coût réel des travaux
Autres travaux bâtiments et parcs	Coût réel des travaux
MAIN-D'ŒUVRE - TRAVAUX DIVERS	
Taux horaire de la main-d'œuvre, du lundi au vendredi, de 8h à 17h (minimum 1h)	25 \$ / h
Taux horaire de la main-d'œuvre pour du travail accompli en dehors des heures normales de travail et les fins de semaine et les jours fériés (minimum de 3 h facturables)	38 \$ / h - T ½ 50 \$ / h - T 2

- 50% du tarif pour branchement aux services d'aqueduc et d'égout sera facturé lors de l'acceptation de la demande de branchement, sur la base de l'estimé du coût des travaux produit par le département des Travaux publics. La balance du tarif sera facturée suite à la réalisation des travaux, sur la base du coût final de ceux-ci.

BORDURES ET TROTTOIRS LISTE DE PRIX - TAXES APPLICABLES EN \$US		
DESCRIPTION	PRIX AU MÈTRE LINÉAIRE	OPTION BOUCHARDAGE (anti-dérapant)
Coupe de bordure de béton	34 \$ / ml	
Coupe de bordure par en arr éra (biseau)	34 \$ / ml	
Coupe de trottoir de 0 à 25 cm	49 \$ / ml	7 \$ / ml
Coupe de trottoir de 26 à 50 cm	63 \$ / ml	9 \$ / ml
Coupe de trottoir de 51 à 75 cm	83 \$ / ml	13 \$ / ml
Coupe de trottoir de 76 à 100 cm	98 \$ / ml	16 \$ / ml
Coupe de trottoir de 101 à 125 cm	116 \$ / ml	19 \$ / ml
Coupe de trottoir de 126 à 150 cm	148 \$ / ml	21 \$ / ml
Construction d'un trottoir (incluant tous les travaux)		
Largeur maximale de 1.52 m peu importe la longueur	175 \$ / ml	

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2024.03.67 REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT P.-319, P.-340, P.-400 ET P.-402

N° de résolution
ou annotation

Madame Chantal Bland se retire car elle déclare avoir un intérêt dans la décision à prendre.

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	4 mars 2024	Nombre de soumissionnaires :	3
Heure d'ouverture :	14 h	Échéance moyenne :	4 ans et 4 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	11 mars 2024
Montant :	410 500 \$		

ATTENDU QUE la Ville de Pohénégamook a demandé, à cet égard par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets datée du 11 mars 2024, au montant de 410 500 \$.

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et les villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CD LACS DU TEMISCOUATA

25 300 \$	4,80000 %	2025
26 600 \$	4,80000 %	2026
28 200 \$	4,80000 %	2027
29 200 \$	4,80000 %	2028
301 200 \$	4,80000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,80000 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

25 300 \$	4,83000 %	2025
26 600 \$	4,83000 %	2026
28 200 \$	4,83000 %	2027
29 200 \$	4,83000 %	2028
301 200 \$	4,83000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,83000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

25 300 \$	5,00000 %	2025
26 600 \$	4,80000 %	2026
28 200 \$	4,80000 %	2027
29 200 \$	4,55000 %	2028
301 200 \$	4,55000 %	2029

Prix : 98,61100

Coût réel : 4,92879 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CD LACS DU TEMISCOUATA est la plus avantageuse:

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame MARIE PIER CÔTÉ, appuyé par madame CLERMONDE LÉVESQUF et résolu à l'unanimité des conseillers :



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit:

QUE la Ville de Pohénégamook accepte l'offre qui lui est faite de CD LACS DU TEMISCOUATA pour son emprunt par billets en date du 11 mars 2024 au montant de 410 500 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros P-319, P-340, P-400 et P-402. Ces billets sont émis au prix de 100.00000 pour chaque 100.00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq ans:

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Signé 
Benoit Morin maire

2024.03.88 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 410 500 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 11 MARS 2024

Madame Chantal Briand se retire car elle déclare avoir un intérêt dans la décision à prendre

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Pohénégamook souhaite emprunter par billets pour un montant total de 410 500 \$ qui sera réalisé le 11 mars 2024, réparti comme suit:

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
P-319	18 800 \$
P-340	43 800 \$
P-400	214 800 \$
P-402	133 100 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence,

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros P-319, P-340, P-400 et P-402, la Ville de Pohénégamook souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CHANTAL BRIAND, appuyé par monsieur GILLES PELLETIER et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit:

1. Les billets seront datés du 11 mars 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 11 mars et le 11 septembre de chaque année
3. les billets seront signés par monsieur Benoit Morin, maire et madame Lila Levasseur, assistante-trésorière,
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit:

2025	25 300 \$	
2026	26 600 \$	
2027	28 200 \$	
2028	29 200 \$	
2029	31 000 \$	(à payer en 2029)
2029	270 200 \$	(à renouveler)



V. de résolution
sur émulsion

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros P -319, P -340, P -400 et P -402 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq ans** (à compter du 11 mars 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.69 ADOPTION DU TABLEAU DE BORD DE GESTION DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SECURITE INCENDIE DE LA VILLE DE POHENEGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal de la Ville de Pohénégamook ont pris connaissance du rapport annuel 2023 en sécurité incendie appelé tableau de bord de gestion, conformément au schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Témiscouata;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur STÉPHANE LAROCHELLE, appuyé par madame CHANTAL BRIAND et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le tableau de bord de gestion du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Ville de Pohénégamook soit adopté en tant que rapport annuel pour l'an 2023.

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.70 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION DES ACTIFS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens.

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs contribuera à l'atteinte d'objectifs stratégiques de la Ville et à la fourniture de services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu.

CONSIDÉRANT QUE la Politique de gestion des actifs permettra d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant la procédure permettant de cibler les actifs prioritaires et la planification des dépenses de manière plus proactive.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur DANIEL BLIER, appuyé par madame MARIE-PIER CÔTÉ et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Tous les membres présents du Conseil déclarent avoir reçu copie de ladite politique dans les délais prescrits déclarent l'avoir lue, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.

CHAPITRE 1 OBJET

La Ville de Pohénégamook fournit un large éventail de services à la collectivité pour lesquels elle doit détenir des actifs matériels, entre autres des terres, des bâtiments, de l'équipement et des infrastructures de transport, de drainage, d'égouts et d'aqueduc, dont elle assurera le fonctionnement, l'entretien et la remise en état.



N° de l'annuaire
du 1925-01

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

La gestion des actifs est une approche intégrée qui fait appel à tous les services municipaux de la Ville de Pohénégamook, pour fournir de la valeur à la collectivité grâce à la gestion efficace des infrastructures existantes et nouvelles. Le but est de maximiser les avantages, de réduire les risques et de fournir de manière durable à la collectivité des niveaux de service satisfaisants. De bonnes pratiques de gestion des actifs sont essentielles à la création de collectivités durables et résilientes.

La présente politique décrit les grands principes de gestion des actifs à mettre en œuvre à l'échelle de la Ville de Pohénégamook.

CHAPITRE 2 PORTÉE

La Ville de Pohénégamook possède un large éventail de types d'actifs qui fournissent des services à ses résidents. La Ville peut également obtenir ou construire de nouveaux actifs chaque année. De plus, la Ville de Pohénégamook peut utiliser des actifs naturels ou d'autres actifs dont elle n'est pas propriétaire afin de fournir les services.

La présente politique de gestion des actifs s'applique aux actifs appartenant à la Ville. Quand d'autres actifs n'appartenant pas à la Ville sont utilisés pour la prestation des services, nous collaborerons avec les propriétaires de ces actifs et ferons la promotion des principes décrits dans la présente politique.

La Ville de Pohénégamook reconnaît l'importance des actifs naturels, par exemple les plans d'eau, les terres humides et les corridors fauniques, et les inclura graduellement dans ses inventaires et ses pratiques de gestion des actifs.

Le tableau 1 résume les services fournis par la Ville de Pohénégamook et donne des exemples de groupes et de types d'actifs appartenant à la Ville qui appuient la prestation de ces services.

SERVICE FOURNI À LA COLLECTIVITÉ	EXEMPLE DE GROUPES D'ACTIFS (liste non exhaustive)	EXEMPLES DE TYPES D'ACTIFS (liste non exhaustive)
Traitement et distribution de l'eau	Infrastructure d'eau	Réservoirs, conduites, vannes, actifs naturels, usine de filtration, etc.
	Infrastructure d'égouts	Conduites, regards, stations de pompage, étangs aérés, etc.
	Infrastructure de drainage	Conduites, regards, ponceaux, etc.
Transport	Infrastructures de transport routier	Routes, ponts, éclairage de rues, radars pédagogiques, etc.
	Infrastructures de transport actif	Trottoirs, pistes cyclables, etc.
Installations communautaires et installations municipales	Bâtiments	Hôtel de ville, bâtiment multifonctionnel, entrepôt, centre des loisirs, centre culture, centre communautaire, OTJ de Sully

CHAPITRE 3 PRINCIPES

Principe 1 : Prestation de services aux clients

La Ville définira clairement les objectifs en matière de niveaux de service qui concilient les attentes de la collectivité et les exigences réglementaires avec les risques, l'abordabilité et les ressources disponibles.

Elle s'acquittera des tâches suivantes :

- Gérer les actifs comme il se doit pour atteindre de manière efficace et efficiente les niveaux de service définis.



N° de révision
ou annulation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

- surveiller et examiner régulièrement les objectifs en matière de niveaux de service pour s'assurer qu'ils combient ou appuient les attentes de la collectivité et du conseil municipal ainsi que d'autres objectifs stratégiques

La Ville fera preuve de transparence envers la collectivité concernant la prestation des services et lui rendra des comptes, en communiquant régulièrement de l'information sur le rendement des services ainsi que des renseignements techniques, comme l'état des actifs.

La Ville tentera toujours de répondre à toutes les exigences législatives, réglementaires et légales. Elle mettra en œuvre un système de gestion des actifs comprenant des cadres décisionnels axés sur les risques et l'information, et tenant dûment compte des impacts éventuels de la défaillance des actifs sur la prestation continue des services

La Ville s'assurera que les décisions quant à la nécessité d'acquies de nouveaux actifs sont prises avec la diligence raisonnable requise et que les besoins d'actifs sont évalués en accordant une attention particulière à la prestation de services à la collectivité et en s'appuyant sur une analyse de rentabilisation valide qui indique clairement les coûts et les avantages

La Ville établira un ordre des priorités et affectera les ressources et les dépenses de manière à fournir les services et d'autres avantages communautaires à un niveau de risque acceptable.

Principe 2 : Développement à long terme durable et résilience

La prise de décisions de la Ville en matière de gestion des actifs tiendra compte des besoins des générations actuelles et futures ainsi que des défis éventuels associés à l'évolution démographique de la collectivité et aux attentes relatives à la prestation des services. Elle prendra aussi en compte les modifications éventuelles aux exigences législatives.

La prise de décisions prendra en considération les effets éventuels des changements climatiques et d'autres changements environnementaux ainsi que de l'incidence directe sur les niveaux de service des épisodes climatiques de plus en plus graves et fréquents. Au besoin, la Ville adoptera une approche proactive pour atténuer les impacts éventuels des changements climatiques.

La Ville examinera les répercussions et les facteurs socioculturels, environnementaux et économiques quand elle prendra et mettra en œuvre les décisions en matière de gestion des actifs

Principe 3 : Approche globale préconisant une vue d'ensemble

Pour appuyer la prise de décisions en matière de gestion des actifs, la Ville prendra des mesures afin de relier les fonctions, les activités de soutien et les services pertinents pour établir des relations de travail efficaces et encourager le partage des informations. Ces services et ces fonctions sont entre autres la Direction générale, les Travaux publics et les Finances.

La prise de décisions en matière de gestion des actifs optimisera la valeur pour la collectivité en mettant l'accent sur le « tableau d'ensemble ». La municipalité s'assurera donc que les décisions sont prises de manière concertée et prennent compte de toutes les étapes du cycle de vie et des interdépendances du rendement des actifs, du rendement opérationnel et du rendement global des services

Le processus décisionnel reconnaîtra également la nature interdépendante des systèmes d'actifs et la façon dont les décisions concernant un ensemble d'actifs peuvent interagir avec des actifs contrôlés par d'autres services ou fonctions, ou avoir une incidence sur ces actifs.

Principe 4 : Responsabilité financière et prise de décision en matière de gestion des actifs

La Ville élaborera et tiendra à jour des plans pertinents pour le renouvellement des infrastructures, l'achat ou la construction de nouvelles infrastructures et le déclassement des infrastructures redondantes

À cette fin, elle s'acquittera des tâches suivantes :

- élaborer des prévisions des besoins d'investissement à long terme;
- effectuer une analyse rigoureuse, notamment en examinant les risques, pour déterminer les besoins d'investissement à moyen et court terme;
- mettre en œuvre des processus pour s'assurer que les plans d'investissement proposés répondent aux besoins de manière efficiente et efficace;



N° de registre
n. 11111111

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÈNÉGAMOOK

- mettre en œuvre des processus pour faire face aux répercussions des investissements de capitaux sur le budget de fonctionnement;
- examiner les possibilités d'améliorer l'efficacité au besoin, y compris les nouvelles technologies
- analyser les plans d'investissement et les exigences connexes en matière de financement, et mettre en place des mécanismes pour assurer la viabilité financière à long terme

La Ville évaluera les occasions pertinentes d'investissement dans les actifs en fonction des coûts du cycle de vie associés à la gestion de ces actifs pendant tout leur cycle de vie. La Ville élaborera des plans d'investissement de capitaux hiérarchisés qui reflètent les attentes de la collectivité et des intervenants en ce qui a trait aux objectifs relatifs aux niveaux de service et à d'autres objectifs stratégiques. La Ville évaluera l'ampleur, la nature et l'équilibre général des plans d'investissement en tenant compte de la valeur globale qu'en retire la collectivité, de l'abordabilité de la disposition à payer et de l'équité intergénérationnelle.

Principe 5 : Innovation et amélioration continue

La Ville considère que l'amélioration continue constitue un élément clé de son approche de gestion des actifs et s'attachera à promouvoir l'innovation dans l'élaboration d'outils, de techniques et de solutions.

La Ville surveillera et examinera régulièrement l'efficacité des processus de gestion des actifs ainsi que le système de gestion des actifs dans son ensemble à l'appui de la réalisation des objectifs stratégiques.

Elle y apportera des ajustements au besoin. La Ville évaluera les compétences en gestion des actifs nécessaires pour mettre en œuvre le système de gestion des actifs et fournira l'éducation, la formation et le soutien voulus au personnel responsable de la gestion des actifs. La Ville bonifiera sa politique de gestion des actifs et la renouvellera au même moment que sa stratégie de gestion des actifs.

CHAPITRE 4 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Afin d'être efficace et optimale, la gestion des actifs est l'affaire de plusieurs intervenants. Afin de s'assurer d'une efficacité du processus, les rôles et responsabilités suivantes ont été définies :

INTERVENANT	RÔLES ET RESPONSABILITÉS
Conseil municipal	<ul style="list-style-type: none">• Approuver la politique de gestion des actifs.• Exposer clairement les valeurs communautaires et définir les priorités;• approuver le financement et les ressources pour mettre en œuvre la politique de gestion des actifs et les exigences connexes;• Approuver le financement des actifs au moyen de plans financiers;
Direction générale	<ul style="list-style-type: none">• La direction générale est chargée de diriger la mise en œuvre de la politique de gestion des actifs à l'échelle de la Ville et de s'assurer d'une bonne compréhension des rôles et responsabilités de chacun des intervenants municipaux.
Direction des services	<ul style="list-style-type: none">• Les gestionnaires des services municipaux sont chargés de piloter l'adoption de la politique de gestion des actifs dans leurs services respectifs et d'alouer les ressources appropriées à sa mise en œuvre et aux exigences connexes
Employés municipaux	<ul style="list-style-type: none">• Tous les employés participant à la mise en œuvre de la gestion des actifs doivent se conformer aux exigences de la politique

Pour faciliter l'implantation de la gestion des actifs dans la culture municipale et effectuer le pont entre les différents acteurs impliqués, un Comité de gestion des actifs sera mis en place. Celui-ci sera composé de :

- 2 élus municipaux (maire + 1 membre du conseil).
- direction générale;
- direction des travaux publics;
- Responsable du traitement des eaux et technicien en génie civil
- Trésorier(ère)



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CHAPITRE 5 COMMUNICATION DE LA POLITIQUE

La Ville rendra publique ladite politique une fois celle-ci adaptée, par le biais de son site Internet et de ses différentes plateformes numériques.

La Ville verra également à communiquer le contenu de sa politique à tout nouvel élu de même qu'à l'ensemble de son personnel pertinent.

CHAPITRE 6 RENOUELEMENT

Cette politique sera révisée et renouvelée à tous les cinq ans à compter de la date de son approbation.

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.71 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DES ACTIFS

CONSIDÉRANT l'adoption de la Politique de gestion des actifs par la résolution numéro 2024 03 70;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CHANTAL BRIAND, appuyé par madame CLERMONDE LÉVESQUE et résolu à l'unanimité des conseillers.

QUE la Ville mette en place le comité de gestion des actifs prévu sein de ladite politique, avec les personnes suivantes :

- Monsieur Benoît Morin, maire
- Monsieur Gilles Pelletier, conseiller municipal
- Monsieur Simon Grenier, directeur général
- Madame Majorie Després, trésorière
- Monsieur Sébastien Plourde, directeur des Travaux publics
- Monsieur Serge Potvin, responsable traitement des eaux et technicien en génie civil

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.72 P.-499 ADOPTION DU RÈGLEMENT AUTORISANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que l'objet du règlement P.-499 est d'autoriser la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux, afin d'officialiser un état de fait avec lequel la Ville est en accord.

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que ce règlement n'a aucune incidence financière pour la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été donné et que le projet de règlement P.-499 a été déposé à la séance ordinaire du 5 février 2024.

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CHANTAL BRIAND, appuyé par monsieur GILLES PELLETIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture.



M 00-150-000
ou similaires

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule dudit règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 VÉHICULES VISÉS

Le présent règlement s'applique aux motoneiges.

ARTICLE 3 LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites, à savoir :

Nom et description	Longueur maximale	Période visée par l'autorisation
4^e rang Ouest À partir de Tom-Fox vers le Nord-Est	1 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rang Ignace-Nadeau Du chemin de la Tête-du-Lac vers le sud-ouest	2 km	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin d'accès au belvédère de la Croix De l'intersection du rang Ignace-Nadeau au belvédère	0,9 km	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin Guérette Du chemin de la réserve vers la tête du lac	4 km	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin Guérette Entre la route Alphonse-Lévesque et la rue des Rédemptoristes	700 m	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin de la réserve Entre le chemin Guérette et le chemin du ruisseau Providence	2 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Apollo Au nord-ouest de la rue Léonard	Moins de 100 m	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Léonard Sur toute sa longueur	Moins de 100 m	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin du lac des Huards Sur toute sa longueur	100 m	Du 15 novembre au 15 avril
Ancienne route Entre le chemin des Huards et la route 289	5 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rang de la Montagne Entre la route Alphonse-Lévesque et la route 289	400 m	Du 15 novembre au 15 avril
Rang Notre-Dame-des-Champs Du chemin du ruisseau vers la route de la Providence	1 km	Du 15 novembre au 15 avril
Chemin Tête-du-Lac Du chemin de la Base à la rue Saint-Laurent	5 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Saint-Laurent Sur toute sa longueur	1,2 km	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Sainte-Marie Sur toute sa longueur	400 m	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Saint-François Entre la rue Sainte-Marie et la route 289	100 m	Du 15 novembre au 15 avril
Rue Saint-Vallier Entre les rues Saint-Laurent et Sainte-Marie	150 m	Du 15 novembre au 15 avril

ARTICLE 4 RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler aux motoneiges est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.



N° de l'avis de
la circulation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 5 PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux motoneiges est accordée sur les lieux ciblés pour la période de temps indiquée au tableau de l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.73 P.-500 ADOPTION DU RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT P.-208 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SENS UNIQUE SUR LA RUE DE LA MARINA ET SUR UNE PARTIE DES RUES BEAUPRÉ ET DU PARC

CONSIDÉRANT QUE le règlement P-490 a été adopté pour amender le règlement P.-155 et ainsi modifier le sens de la circulation autorisé sur la rue de la Marina;

CONSIDÉRANT QUE le règlement P-208 contient également des dispositions relatives au sens de la circulation autorisé sur la rue de la Marina;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que l'objet du règlement P.-500 est d'amender le règlement P.-208 afin de modifier le sens de la circulation autorisé sur la rue de la Marina

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que ce règlement n'a aucune incidence financière pour la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement P.-500 a été déposé lors de la séance ordinaire du 5 février 2024,

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption dudit règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du 5 février 2024

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame MARIE-PIER CÔTÉ appuyé par madame CLERMONDE LEVESQUE et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit.

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits et accordent une dispense de lecture.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule dudit règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE L'ALINÉA b. DE L'ARTICLE 4.03

Toute circulation motorisée sur la rue de la marina se fera à partir de la rue Principale en direction du lac Pohénégamook, soit du sud au nord et ce en s'y engageant entre les lots 6 130 474 (1340, rue Principale) et 6 130 476 (1326, rue Principale). Le sens unique se poursuit en longeant le lac Pohénégamook de l'ouest vers l'est. Par la suite le sens unique rejoint la rue Principale, en direction du nord vers le sud, en passant entre les lots 6130 179 (1304 rue Principale) et 6 130 478 (1306 rue Principale) à l'est et le lot 1 130 262 (1312 rue Principale) à l'ouest

ARTICLE 3 AMENDEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlement P.-155 et P-490 et amende le règlement P.-208.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi.



N° de vote lors
de l'élection

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Signé

Benoît Morin, maire

2024.03.74 OCTROI DE CONTRAT POUR L'ÉPANDAGE D'ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QU'une demande de prix a été faite pour l'épandage d'abat-poussière à Pohenégamook en 2024;

CONSIDÉRANT QUE le directeur des Travaux publics recommande l'octroi du contrat pour l'épandage d'abat-poussière à Pohenégamook en 2024 à *Les Aménagements Lamontagne*,

CONSIDÉRANT QUE le coût total de ce contrat est estimé à 32 900 \$ incluant les taxes nettes;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur GILLES PELLETIER, appuyé par monsieur DANIEL BLIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Pohenégamook octroie un contrat unitaire pour l'épandage d'abat-poussière en 2024 à *Les Aménagements Lamontagne* au coût de 0.47 \$ plus taxes du litre de chlorure de calcium liquide

Les quantités sont appelées à varier selon les demandes de la Ville

Signé

Benoît Morin, maire

2024.03.75 DÉPART DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT ET NOMINATION POUR L'APPLICATION DES RÉGLEMENTS D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE monsieur Mathieu Lyonnais a remis une lettre de démission à la direction générale le 13 février dernier, et qu'il a quitté ses fonctions le 1^{er} mars dernier, afin de relever de nouveaux défis;

CONSIDÉRANT l'importance de combler le poste d'inspecteur(trice) en bâtiment et en environnement et d'assurer l'application des règlements d'urbanisme durant la vacance du poste;

CONSIDÉRANT la demande qui a été transmise à la MRC de Témiscouata pour une aide temporaire pour l'application des règlements d'urbanisme,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur STÉPHANE LAROCHELLE, appuyé par madame MARIE-PIER CÔTÉ et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil municipal prenne acte de la démission de monsieur Mathieu Lyonnais et le remercie pour ses services au cours de son mandat à la Ville;

QUE la Ville autorise monsieur Simon Grenier, directeur général, à effectuer le processus de recrutement pour combler un poste d'inspecteur(trice) en bâtiment et en environnement;

QUE la Ville désigne temporairement la greffière, pour l'application des règlements suivants :

- Le règlement général des affaires de la municipalité (P-379) tel que modifié par le règlement sur les animaux et leur garde (P-451)
- le règlement de zonage (P-413)
- le règlement de lotissement (P-414)
- le règlement de construction (P-415)
- le règlement sur les permis et certificats (P-416)
- le règlement sur les dérogations mineures (P-417)
- le règlement sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (P-418)
- le règlement portant sur la démolition des immeubles (P-475);



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

N° de résolution
ou de mandat

QUE la Ville désigne temporairement les inspecteurs régionaux, les aménagistes-inspecteurs et le directeur du service d'aménagement de la MRC de Témiscouata pour l'application des règlements suivants :

- le règlement de zonage (P.-413)
- le règlement de lotissement (P.-414)
- le règlement de construction (P.-415)
- le règlement sur les permis et certificats (P.-416)
- le règlement sur les dérogations mineures (P.-417)
- le règlement sur les projets particuliers de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble (P.-418)
- le règlement portant sur la démolition des immeubles (P.-475)

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.76 APPROBATION DU RAPPORT SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE 2022

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a approuvé, le 29 février 2024, le bilan produit par la Ville concernant la gestion de l'eau potable 2022.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil est informé du fait que le Ministère oblige la Ville à installer, au plus tard le 1^{er} septembre 2026, des compteurs d'eau dans tous les branchements d'établissements commerciaux, ce qui inclut les résidences de touristes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur DANIEL BIER, appuyé par madame CHANTAL BRIAND et résolu à l'unanimité des conseillers.

QUE la Ville de Pohénégamook approuve le rapport sur la gestion de l'eau potable 2022 approuvé par le MAMH;

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.77 P.-501 ADOPTION DU RÈGLEMENT VISANT À OBLIGER LE NETTOYAGE DES EMBARICATIONS ET ACCESSOIRES NAUTIQUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pohénégamook est d'avis qu'il est dans son intérêt et dans celui de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau.

CONSIDÉRANT QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, aux quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés;



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes,

CONSIDÉRANT QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent avoir des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade;

CONSIDÉRANT QUE des espèces exotiques envahissantes sont présentes dans le lac Temisquiata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Temisquiata,

CONSIDÉRANT QU'une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage des embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que l'objet du présent règlement est de continuer d'obliger et d'encadrer le lavage des embarcations qui circulent sur les plans d'eau situés sur le territoire de la Ville de Pohenégamook, de même que tout accessoire, remorque ou partie d'un véhicule tractant immergé lors de la mise à l'eau, et ce, en tenant compte de l'expérience acquise par la Ville, suite à l'entrée en vigueur du règlement P -487 en avril 2023.

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que le présent règlement a une incidence financière pour la Ville puisqu'il réfère à une tarification qui constitue une source de revenu

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 février 2024.

CONSIDÉRANT QUE les modifications suivantes ont été apportées au projet de règlement déposé le 5 février :

- À l'article 3, la définition de « carte d'accès annuelle » a été modifiée;
- à l'article 4 la période d'application du règlement a été précisée;
- à l'article 5, la greffière est désignée comme officière responsable en cas de vacance ou poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement,
- à l'article 8, des modifications ont été apportées pour préciser les conditions d'obtention d'une preuve de lavage, d'une carte d'accès annuelle et d'une vignette;
- à l'article 9, ajout d'une mention visant à préciser l'obligation d'apposer la vignette sur l'embarcation;
- à l'article 13, ajout de l'alinéa 4 visant à définir en quoi consiste le nettoyage obligatoire des ballasts, turbines, viviers et pieds de moteur;
- retrait de l'article 14 car les appâts vivants sont déjà interdits par les législations provinciale et fédérale
- ajustement de la numérotation des articles suivants l'article retiré.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur DANIEL BLIER, appuyé par madame MARIE-PIER CÔTÉ et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Pohenégamook adopte le règlement numéro P -501 et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu, s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, de ses accessoires, de la remorque de même que de toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Ville de Pohenégamook par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée et d'assurer la sécurité publique ainsi que le maintien de la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte d'accès annuelle : Carte donnant accès à la station de lavage reconnue durant la période où celle-ci est ouverte, tel que défini à l'article 4.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non-motorisée et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné à l'article 11 de ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable muni d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau navigable situé sur le territoire de la Ville.

Preuve de lavage : Coupon d'accès émis par la borne multiservice de la station de lavage reconnue ou vignette annuelle remise aux résidents riverains et aux résidents utilisateurs d'une embarcation non-motorisée suite au lavage de leur embarcation, par les employés de la Ville. La preuve de lavage indique que l'embarcation motorisée ou non-motorisée est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble résidentiel ou commercial situé sur une propriété limitrophe à un plan d'eau, qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur le territoire de la Ville.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations motorisées et non-motorisées avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6 du présent règlement.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non-motorisée.

ARTICLE 4 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Ville de Pohenégamook.

Le présent règlement s'applique entre l'ouverture de la station de lavage, le 15 mai, et sa fermeture, le mardi suivant la fête de l'Action de Grâce, à la mi-octobre.

ARTICLE 5 OFFICIER RESPONSABLE DÉSIGNÉ

L'officier responsable désigné est l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Ville. En cas de vacance du poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement, le greffe est désigné comme officier responsable désigné.

L'officier responsable désigné a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée ou non-motorisée sur laquelle la présence d'espèces animales ou végétales est visible et/ou dont l'utilisateur n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide.

L'officier responsable désigné est autorisé à se faire accompagner, lors de ses interventions, par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

L'officier responsable désigné peut appliquer le présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une patrouille ou une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attirées à la gestion de la station de lavage reconnue et du débarcadère municipal.



N° de vérification
de l'embarcation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE PÔHÉNÉGAMOOK

L'officier responsable désigné peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à posteriori, un constat d'infraction conformément au *Code de procédure pénale* (I.R.Q., c. C-25 1)

ARTICLE 6 OBLIGATION DE LAVAGE DANS UNE STATION RECONNUE

Tout utilisateur doit, avant la mise à l'eau procéder au lavage de son embarcation motorisée et non-motorisée, de ses accessoires, de sa remorque et de la partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue afin d'obtenir une preuve de lavage.

La station de lavage reconnue est située au 309 rue Principale à Pôhénégamook

ARTICLE 7 PREUVE DE LAVAGE

Tout utilisateur dont l'embarcation motorisée ou non-motorisée se trouve sur un plan d'eau situé sur le territoire de la Ville de Pôhénégamook doit avoir en sa possession une preuve de lavage valide pour la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 CONDITIONS D'OBTENTION D'UNE PREUVE DE LAVAGE, D'UNE CARTE D'ACCÈS ANNUELLE ET D'UNE VIGNETTE

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation motorisée ou non-motorisée, le moteur, la remorque, ses accessoires, s'il y a lieu, de même que toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau à la station de lavage reconnue;
- 2) payer le tarif établi par le règlement de tarification en vigueur;

Le lavage journalier est payable directement via la borne multiservice. Celle-ci émettra par ailleurs une preuve de lavage.

Pour obtenir une carte d'accès annuelle, tout nouvel utilisateur doit :

- 1) Fournir les informations suivantes à la Ville :
 - a. Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, courriel,
 - b. description de l'embarcation motorisée (catégorie, marque, couleur, dimension);
 - c. nombre d'embarcations non-motorisées (le cas échéant).
- 2) Payer le tarif établi par le règlement de tarification en vigueur

La carte d'accès annuelle peut être achetée directement sur le portail « plaisancier » ou au 1309 rue Principale. La carte d'accès annuelle donne accès à la station de lavage reconnue.

Pour réactiver sa carte d'accès annuelle, tout utilisateur ayant déjà obtenu une carte d'accès annuelle doit mettre son profil à jour et procéder au paiement du tarif en vigueur soit via le portail « plaisancier », soit en se présentant au 1309 rue Principale.

Pour obtenir une vignette, tout résident riverain doit :

- 1) Obtenir sa carte d'accès annuelle;
- 2) laver son embarcation motorisée ou non-motorisée le moteur, la remorque, ses accessoires, s'il y a lieu, de même que toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau, à la station de lavage reconnue,

ARTICLE 9 OBLIGATION D'EXHIBER UNE PREUVE DE LAVAGE VALIDE

L'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Ville doit, à la demande de l'officier responsable désigné, s'identifier et lui exhiber sa preuve de lavage de la bonne catégorie

La vignette obtenue par les résidents riverains devra être apposée à un endroit visible de l'embarcation et constituera pour eux une preuve de lavage.

ARTICLE 10 VALIDITÉ DE LA PREUVE DE LAVAGE

La preuve de lavage permet l'accès au plan d'eau, qui doit être effectué dans un délai de 12 h après le lavage de l'embarcation motorisée ou non-motorisée. Si cette embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation motorisée ou non-motorisée.



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

Pour une embarcation motorisée, la preuve de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau.

Pour une embarcation non-motorisée, la preuve de lavage cesse d'être valide lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, est utilisée sur un plan d'eau différent.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau situé sur le territoire de la Ville devra se présenter de nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation motorisée ou non-motorisée et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

ARTICLE 11 MISE À L'EAU

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire par le débarcadère municipal.

Le débarcadère municipal est situé sur la rue de la Marina.

La présente disposition ne s'applique pas aux résidents riverains qui utilisent une rampe de mise à l'eau située sur leur propriété, dans la mesure où ils se conforment par ailleurs à toutes les autres dispositions du présent règlement, y compris celles qui concernent le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées, des accessoires nautiques, de la remorque et de la partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur autre que le résident riverain.

Toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée ou non-motorisée se conforme au présent règlement.

ARTICLE 12 EXEMPTION

Sont exemptés de l'application des articles 6 et 8, les embarcations non-motorisées appartenant au *Centre touristique Tête-du-Lac Pohenégamook inc.* et les embarcations non-motorisées qui demeurent sur des propriétés riveraines et qui ne peuvent être transportées à l'aide d'un véhicule personnel ou d'une remorque domestique (de quatre pieds par huit pieds).

Pour obtenir une preuve de lavage, ces utilisateurs doivent néanmoins :

- 1) Laver leur embarcation non-motorisée, la remorque, ses accessoires, s'il y a lieu, de même que toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau sous la supervision de l'officier responsable désigné ou des préposés affectés à la station de lavage;
- 2) payer le tarif établi par le règlement de tarification en vigueur.

L'officier responsable désigné remettra, par la suite une preuve de lavage à ces utilisateurs (vignette annuelle).

Sont par ailleurs exemptés de l'application des articles 6, 7, 9 et 11, les embarcations utilisées par une autorité compétente (Sûreté du Québec et Service de sécurité incendie) dans le cadre d'une intervention d'urgence. Dans ce contexte, ces embarcations devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 13 MÉTHODE DE LAVAGE

Le lavage des embarcations motorisées et non-motorisées doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entrera directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organismes animaux ou végétaux pouvant être accrochés aux équipements ou à l'embarcation;
- 2) **nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- 3) **nettoyage de l'hélice** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice;



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHENÉGAMOOK

- 4) **Nettoyage des ballasts, turbines, viviers, pieds de moteur** consiste à l'aide d'un embout approprié, à faire circuler de l'eau chaude à basse pression dans les ballasts, les turbines et les pieds de moteur et à faire tremper dans l'eau chaude les ballasts, les turbines, pieds de moteur et les viviers
- 5) **vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenants d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenants à appâts, etc. dans l'endroit désigné à cet effet de la station de lavage reconnue mentionnée à l'article 6,
- 6) **lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation et ses équipements et accessoires la remorque ainsi que toute partie du véhicule tractant immergée lors de la mise à l'eau à l'aide d'un jet à haute pression. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs

ARTICLE 14 VIDANGE DES EAUX

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de trente mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux d'eaux pluviales ou d'égouts de la Ville.

ARTICLE 15 FAUSSE DÉCLARATION

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de toute preuve de lavage

ARTICLE 16 INFRACTION

Le non-respect du présent règlement constitue une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 17

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 17 MONTANT DE L'AMENDE

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 16 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	600 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridique. Ceux-ci sont payés par le contrevenant

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais présents, sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 18 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa au présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

ARTICLE 19 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace le règlement P-487 tel que modifié par le règlement P-489

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

Benoît Morin, maire



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

2024.03.78 P.-504 AVIS DE MOTION CONCERNANT L'ADOPTION PROCHAINE DU PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO P-412 ET SES AMENDEMENTS

N° de résolution
ou annulation

Madame CLERMONDE LÉVESQUE dépose un avis de motion concernant l'adoption prochaine du règlement P.-504 amendant le plan d'urbanisme numéro P-412 et ses amendements.

2024.03.79 P.-504 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO P-412 ET SES AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du Projet de loi 67 modifiant la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) oblige les municipalités à inclure certaines dispositions concernant les îlots de chaleur à leur Plan d'urbanisme,

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné lors de la présente séance;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance,

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que le présent règlement a pour objet de répondre à ces différentes exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que le présent règlement n'a aucune incidence financière pour la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur GILLES PELLETIER, appuyé par monsieur STÉPHANE LAROCHELLE et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Pohenégamook adopte le projet de règlement P-504 modifiant le Plan d'urbanisme P-412

Tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie dudit projet de règlement dans les délais prescrits, déclarent l'avoir lu s'en disent satisfaits, et accordent une dispense de lecture

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO P.-504
AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO P.-412 ET SES AMENDEMENTS**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U. Chapitre A 19.1) a été modifiée pour introduire certaines dispositions concernant les îlots de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit modifier son plan d'urbanisme pour se conformer à ces nouvelles dispositions avant avril 2024.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 83, alinéa 2, 10^e paragraphe de la L.A.U., le plan d'urbanisme doit identifier toutes les parties du territoire municipalisé peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène des îlots de chaleur,

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme doit aussi identifier les mesures qui seront mises de l'avant par la Ville afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables causés par le phénomène des îlots de chaleur sur son territoire.

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que le présent règlement a pour objet de répondre à ces différentes exigences de la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la greffière déclare que le présent règlement n'a aucune incidence financière pour la Ville;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 mars 2024.

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 2 avril 2024 suite à l'avis public qui a été affiché le 13 mars 2024 conformément à la Loi.



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement déposé le 4 mars 2024;

QUE le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit .

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro P.-504 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 412 et ses amendements de la Ville de Pohenégamook »

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Pohenégamook

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DE CHALEUR

ARTICLE 7 AJOUT D'UN TITRE « ÎLOTS DE CHALEUR »

Un titre « Îlots de chaleur » est ajouté à la Section « Contraintes naturelles et anthropiques » après le titre « Sites contaminés »

Le texte portant sur les « Îlots de chaleur » est le suivant :

« Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. L'étalement urbain, la perte du couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation des matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les gaz à effet de serre sont les principales causes de ce phénomène

Selon diverses études, il est fort possible que les changements climatiques anticipés viennent accentuer les effets négatifs des îlots de chaleur sur la santé et le bien-être des populations plus vulnérables telles que les personnes âgées, les enfants en bas âge ou les personnes affectées par certaines maladies (diabète, insuffisances respiratoires, maladies cardiovasculaires, etc.) Les personnes isolées et économiquement défavorisées font aussi partie des groupes plus à risque lors d'épisodes de chaleur extrême

Les cartes X-1-1, X-1-2 et X-2 indiquent les endroits où des écarts de température peuvent être associés au phénomène des îlots de chaleur sur le territoire de la Ville. Ces cartes ont été produites à partir des données de l'Institut national de santé publique du Québec. L'interprétation des données sur les îlots de chaleur en milieu rural et régional doit toutefois tenir compte du contexte local et des limites des données utilisées. En effet, les cartes produites informent sur l'écart de la température de surface d'un site en milieu urbain en comparaison avec un milieu boisé situé à proximité peu ou pas perturbé, mais n'informent pas sur la valeur absolue de la température de surface. Les cartes doivent donc être interprétées dans le contexte du climat régional. Un îlot de chaleur dans une région nordique où la température estivale reste peu élevée est associé à une température plus faible et présentera des risques sanitaires moindres qu'un îlot de chaleur dans le sud du Québec



N° de mention
ou annotation

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

De plus, les écarts de température sont spécifiques pour chaque municipalité, les comparaisons sont déconseillées. Finalement, les écarts de températures attribuables aux activités agricoles entre autres, peuvent varier entre la période où la sol est nu et celle où il est recouvert d'une culture. Il est donc recommandé d'ignorer les éventuels ICU cartographiés en zones agricoles.

La Ville de Pohenégamook possède un couvert forestier important ainsi que de nombreux lacs et cours d'eau pouvant atténuer la présence, l'étendue et l'intensité du phénomène des îlots de chaleur. Sur l'ensemble du territoire et, tenant compte des limites mentionnées pour le territoire agricole, seuls quelques points pourraient être considérés comme des îlots de chaleur potentiels.

Les écarts de température les plus élevés se retrouvent principalement le long des routes principales (route 285), près des sites industriels et commerciaux où des grandes cours sont utilisées à des fins d'entreposage des matières premières et des produits transformés et des équipements. Les sites de carrières et sablières sont aussi des points de chaleur importants. Dans les deux secteurs du périmètre urbain les îlots de chaleur sont concentrés autour des cours villageois où sont situés les stationnements commerciaux et institutionnels (écoles, églises, centre communautaire, bureau et garage municipaux) et le long de la rue Principale.

La Ville verra en priorité à réduire les surfaces imperméabilisées des stationnements publics et à favoriser le maintien du couvert forestier dans le noyau villageois et sur les terrains publics. Dans le domaine privé, les propriétaires seront invités à planter des arbres et verdifier leur terrain. Pour les activités liées aux ressources forestières et des sites d'extraction, ces secteurs sont déjà encadrés par des plans de réaménagement et de réhabilitation. Un examen des mesures déjà en place ou à mettre en œuvre sera fait afin d'établir les meilleures pratiques à proposer selon les différentes situations rencontrées sur le terrain.

ARTICLE 8 AJOUT DES CARTES X-1-1 ; X-1-2 ÎLOTS DE CHALEUR ET X-2 ÉCARTS DE TEMPÉRATURE RELATIFS

Les cartes X-1-1 et X-1-2 et X-2 jointes en annexe au présent règlement sont ajoutées aux Annexes cartographiques du plan d'urbanisme de la Ville.

Carte X-1-1 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain 1)
Carte X-1-2 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain 2)
Carte X-2 : Écarts de température relatifs (Tout le territoire)

ARTICLE 9 AJOUT DES RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les références bibliographique suivantes sont ajoutées à la Bibliographie :

Institut National de Santé publique du Québec (INSPQ) « Îlots de chaleur/fraîcheur urbains et écarts de température relatifs 2020-2022 », Données Québec [En ligne]. Disponible sur <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/ilots-de-chaleur-fraicheur-urbains-et-ecarts-de-temperature-relatifs-2020-2022>.

CERFQ. 2024. Carte des îlots de chaleur et de fraîcheur urbains : clés pour les interpréter et les utiliser. Technote, note technique no 2023-05, janvier 2024.)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

2024-03-80 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, OCCUPATION OU MODIFICATION D'UN IMMEUBLE (PPCMO) - LOT 6 000 435

CONSIDÉRANT QUE la Ville a pris connaissance de la demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble visant à rendre conforme l'implantation permanente d'un restaurant-minute et celle de deux conteneurs en cour arrière;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise le lot 6 000 435 au Cadastre du Québec, (1970, rue Principale);



PROCES-VERBAUX DE LA VILLE DE POHENEGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE l'implantation permanente d'un restaurant-minute est dérogatoire à l'article 5 2 6 - Restaurants-minute - alinéa 1 - paragraphe 6 du Règlement de zonage (P-413) qui spécifie que : « *Le restaurant-minute est implanté pour une période maximale de 9 mois consécutifs.* ».

CONSIDÉRANT QUE l'implantation de deux conteneurs en cour arrière est dérogatoire à l'article 5 2 5 - Conteneurs - alinéa 1 - paragraphes 2 et 3 du Règlement de zonage (P-413) qui spécifient que : « *L'utilisation permanente d'un conteneur comme bâtiment accessoire est autorisée aux conditions suivantes. Le conteneur s'implante sur un terrain à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou dans une zone industrielle* » et « *Un seul conteneur est permis par terrain, à l'exception des érablières et des usages industriels ou de transport, pour lesquelles le nombre de conteneurs peut être de deux;* ».

CONSIDÉRANT toutefois que l'impact d'une décision de la Ville sur l'évaluation de la propriété en question et des revenus de taxe foncière qui y sont associés doit être analysé en profondeur.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame MARIE-PIER CÔTÉ, appuyé par madame CHANTAL BRIAND et résolu à l'unanimité des conseillers.

QUE la Ville reporte sa décision concernant la demande de projet particulier de construction, d'occupation ou de modification d'un immeuble déposée pour le lot 6 000 435.

Signé 
Benoît Monn, maire

2024.03.81 DÉROGATION MINEURE - LOT 6 000 809

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme la présence d'une enseigne périmée.

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le lot 6 000 809, au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public donné le 16 février 2024 a permis aux citoyens de se prononcer au sujet de cette dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le projet est dérogatoire au Règlement de zonage P-413, à son article 11 1 7 - Enseignes périmées -, qui spécifie que : « *Le propriétaire d'une enseigne ou le propriétaire du bâtiment ou du terrain où est située une enseigne doit l'enlever, ainsi que sa structure, si cette enseigne annonce un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession ou un produit qui n'est plus fabriqué, ou qui est autrement devenu désuet ou inutile.* ».

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne périmée est en place depuis plusieurs années déjà, et que le demandeur n'a fourni aucune date limite au-delà de laquelle l'enseigne serait retirée si aucun nouveau commerce s'installe sur le terrain visé;

CONSIDÉRANT l'incertitude sur l'usage futur du terrain visé

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne périmée est très visible à partir de la route 289, ce qui est notamment susceptible de confondre les gens et d'impacter l'image de la ville de Pohenégamook auprès de visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE l'évaluation de cette demande doit être faite en fonction des 9 critères d'évaluation suivants

1. Elle doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;
2. elle doit causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
3. elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété;
4. elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé;
5. elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

1^{er} de révision
au 2024.03.08

- 6 elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement,
- 7 elle ne doit pas porter atteinte au bien-être général;
- 8 elle doit avoir un caractère mineur,
9. si les travaux sont en cours ou déjà exécutés (et que ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction), ces travaux doivent avoir été effectués de bonne foi.

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont procédé à l'analyse du dossier et que la demande ne respecte pas les critères d'évaluation,

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande au Conseil de refuser la demande de dérogation mineure par la résolution numéro CCU 2024 02 04.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CLERMONDE LÉVESQUE, appuyé par monsieur GILLES PELLETIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Pohenégamook refuse la présente demande de dérogation mineure.

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.82 DÉROGATION MINEURE 5 999 797

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une demande de dérogation mineure visant à permettre la construction d'une rue privée d'une largeur de 9,14 mètres à 12 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public donné le 16 février 2024 a permis aux citoyens de se prononcer au sujet de cette dérogation mineure.

CONSIDÉRANT QUE la demande concerne le lot 5 999 797 au cadastre du Québec.

CONSIDÉRANT QUE le projet est dérogatoire au Règlement de zonage P-414, à son article 3.2.2 - Largeur de l'emprise des rues, qui spécifie que : « L'emprise de toute nouvelle rue, à l'exception des chemins forestiers, des chemins de ferme et des ruos situées sur les terres du domaine public doit être lotie en respectant les exigences suivantes :

1^{er} Pour une rue locale, la largeur minimale de l'emprise est de 15 mètres. »

CONSIDÉRANT QU'il a été établi que la demande était incomplète ce qui a empêché les membres du CCU de l'analyser, tel que mentionné en varia du procès-verbal de la réunion du 19 février 2024 du CCU.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur STÉPHANE LAROCHELLE, appuyé par madame MARIE-PIER CÔTÉ et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville de Pohenégamook reporte sa décision quant à la demande de dérogation mineure portant sur le lot 5 999 797.

Signé 
Benoît Morin, maire

2024.03.83 TRIATHLON POHÉNÉGAMOOK 2024 - APPUI ET DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD)

CONSIDÉRANT QUE le Triathlon Pohenégamook se tiendra cette année le 30 juin 2024.

CONSIDÉRANT QUE cet événement rassemble trois disciplines sportives soit la nage, le vélo et la course à pied.



V. de Montaigne
M. G. G. G.

PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

CONSIDÉRANT QUE le parcours de la course à pied fait une boucle de 2,5 km qui emprunte, sur environ 1 km, la route 288 propriété du MTMD, entre la rue des Frontières et la rue Beaupré

CONSIDÉRANT QU'une firme de signalisation assurera la sécurité dans ce secteur et que l'organisme est couvert par les assurances de Triathlon Québec pour l'événement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur DANIEL BLIER, appuyé par monsieur GILLES PELLETIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville autorise la tenue du *Triathlon Pohénégamook 2024* sur son territoire;

QUE la Ville donne le mandat aux organisateurs de cet événement de déposer une demande d'autorisation au MTMD pour la tenue de la compétition de course à pied sur une des voies de la route 289 dans le cadre du *Triathlon Pohénégamook 2024*.

QUE la Ville informe le MTMD de la nécessité de procéder à un colmatage des trous sur ce tronçon de la route 289 avant l'événement pour assurer la sécurité des coureurs

Signé 
Benoît Marin, maire

2024.03.84 AIDE FINANCIÈRE POUR LE TRIATHLON POHÉNÉGAMOOK 2024

CONSIDÉRANT QUE la prochaine édition du triathlon aura lieu le 30 juin 2024, et que cet événement animera notre communauté et contribuera à l'attractivité de notre milieu;

CONSIDÉRANT QU'une demande déposée en vertu de la politique de soutien aux événements a fait l'objet d'une analyse par le directeur des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire,

CONSIDÉRANT QUE le directeur des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire recommande l'octroi d'une aide financière pour le triathlon 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'événement est porté par un organisme à but non lucratif, enregistré au nom de *Multiathlon Temiscouata*

CONSIDÉRANT l'apport important de la Ville à cet événement par des contributions non-matérielles;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur STÉPHANE LAROCHE L.F. appuyé par monsieur DANIEL BLIER et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la Ville octroie une contribution de 1000 \$ à *Multiathlon Temiscouata* pour le triathlon 2024 qui aura lieu le 30 juin prochain,

QUE la somme soit puisée à partir du poste budgétaire Q2 70120-970 (contribution autres organismes);

QUE la Ville réponde favorablement aux autres demandes non-matérielles présentées par l'organisme et contribue ainsi au succès de cet événement porteur.

Signé 
Benoît Marin, maire

2024.03.85 DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER POUR LE BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT l'importance qu'accorde la Ville de Pohénégamook à la fourniture de services de qualité à son bureau d'accueil touristique afin de favoriser la rétention des visiteurs et les retombées économiques au Temiscouata,



PROCÈS-VERBAUX DE LA VILLE DE POHÉNÉGAMOOK

V. de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE le bureau d'accueil touristique géré par la Ville est l'un des deux seuls bureaux du Témiscouata reconnus par l'Association touristique régionale du Bas-Saint-Laurent et accrédité par le ministère du Tourisme;

CONSIDÉRANT QUE le second bureau touristique accrédité au Témiscouata est géré entièrement par la MRC de Témiscouata;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Témiscouata couvre conséquemment non seulement les frais d'opération de ce bureau d'information touristique, évalué à 33 000 \$, mais également le salaire de son gestionnaire à même son budget.

CONSIDÉRANT QUE la Ville contribue par le biais de sa quote-part à la MRC au financement de ce bureau d'information touristique et ne reçoit pour sa part aucune forme de soutien financier de la part de la MRC de Témiscouata pour couvrir les opérations de son propre bureau d'accueil touristique,

CONSIDÉRANT QUE la Ville assume elle-même l'ensemble des frais d'immobilisation liés à l'exploitation de son bureau d'accueil touristique, l'entretien des infrastructures, les frais de gestion et de personnel.

CONSIDÉRANT QUE les heures d'ouverture du bureau d'accueil touristique de Pohénégamook doivent être bonifiées à compter de la saison 2024 afin d'offrir la même prestation de service que le bureau d'information touristique situé à Témiscouata-sur-le-Lac;

CONSIDÉRANT QUE l'information transmise est la même aux deux bureaux touristiques reconnus sur le territoire de la MRC de Témiscouata.

CONSIDÉRANT QUE le tourisme constitue une priorité de la MRC de Témiscouata et qu'en ce sens, il est essentiel que celle-ci appuie avec équité les bureaux touristiques reconnus sur son territoire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CLERMONDE LEVESQUE, appuyé par madame CHANTAL BRIAND et résolu à l'unanimité des conseillers .

QUE la Ville de Pohénégamook demande à la MRC de Témiscouata un soutien financier de l'ordre de 20 000 \$ afin de l'appuyer pour l'exploitation de son bureau d'accueil touristique.

Signé


Benoît Morin, maire

PÉRIODE DE QUESTIONS : DE 21 H 21 À 21 H 43


2024.03.06 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

CONSIDÉRANT QUE les points de l'ordre du jour ont été traités à 21 h 43;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame CLERMONDE LEVESQUE, appuyé par DANIEL BLIER et résolu à l'unanimité des conseillers .

QUE ce Conseil lève la présente assemblée

Prochaine séance ordinaire du Conseil : le mardi le 2 avril 2024 à 20 h.


Benoît Morin
Maire


Simon Grenier
Directeur général et assistant-greffier